
**COMMUNE DE VIELLE-AURE
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES TRAVAUX À ENTREPRENDRE PAR LE S.I.V.O.M. DE LA VALLÉE D'AURE
EN VUE DU RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

.....
ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée d'AURE en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de VIELLE-AURE.

Article 2.- Le S.I.V.O.M. de la vallée d'AURE est autorisé à dériver par gravité le 3ème griffon des sources de Hount, situé en contrebas des deux précédents, dans la parcelle n° 130, section B du plan cadastral de la commune de VIELLE-AURE, lieu-dit « Sostous-Sarrat de Gourby ».

Article 3.- Conformément à l'engagement pris par son comité syndical dans sa séance du 14 mai 1980, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée d'AURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4.- En application :

a) des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique, du décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967,

b) de la circulaire en date du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture,

il sera établi autour des deux captages existants et du captage projeté, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée.

Article 5.- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate clôturé, toute activité y sera interdite.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée qui englobera tous les captages, jusqu'à 200 m en amont du point d'eau le plus élevé, seront interdites la décharge d'ordures ou de déchets et l'ouverture de carrières.

Article 6.- Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la vallée d'AURE, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal des opérations.

Article 7.- Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la vallée d'AURE, agissant au nom de ce syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9.- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée d'AURE d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection, d'autre part publié à la conservation des hypothèques du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Il sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Article 10.- Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention de l'Etat et d'un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne.

Article 11.- L'Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE, au Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée d'AURE et à M. le Maire de VIELLE-AURE.

Tarbes, le 27 février 1981

Le Préfet,

Jean DOMINÉ

ÉTAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES
DANS LA COMMUNE DE VIELLE-AURE

N° du plan	Cadastré			Surface totale en m2	Nature	Identité des propriétaires		Emprise		Hors emprise		
	Section	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
1	B2	130	PÉRIMÈTRE SOSTOUS- SARRAT de GOUR- BY	381.848	Lan- des		Commune de VIELLE-AURE					
2	B2	130								P	420	
2	B2	135	HOURTES	3.100	»			P	130			
2	B2	137	HOURTES	4.670	»			P	750			381.298
								P	250			2.350
								P				4.320
3	B2	130	PÉRIMÈTRE SOSTOUS- SARRAT de GOUR- BY	381.298	Lan- des	**	Commune de VIELLE-AURE					
3	B2	135	HOURTES							P	64.570	
3	B2	135	HOURTES	2.350	Lan- des			P1	790			
								P2	25			1.535
3	B2	137	HOURTES	4.320	Lan- des				815			
								P	65			4.255

* Surfaces telles qu'elles résultent des documents cadastraux

** Surfaces, déduction faite de l'emprise du périmètre immédiat.

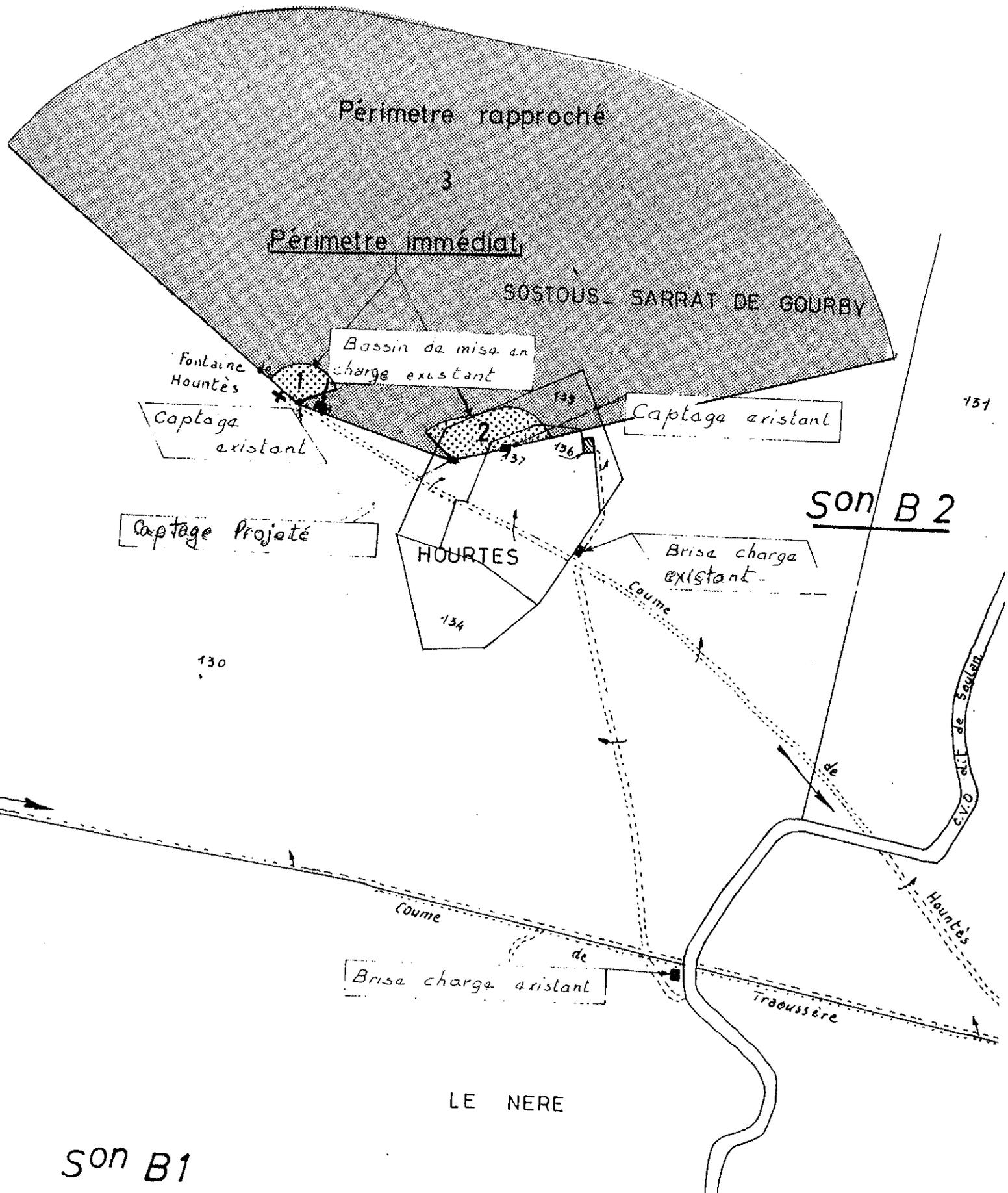
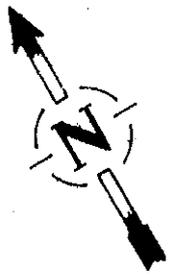
Vu pour être annexé à notre Arrêté de ce jour
Tarbes, le 27 février 1981

Le Préfet,
Jean DOMINÉ

ETAT PARCELLAIRE : COMMUNE DE VIELLE-AURE : CAPTAGE HOUNT 373

Cadastré		Situation des immeubles		Propriétaires matriciels	Surface totale en m ²		
N°	Section	Ancien Numéro	Lieudit		HA	A	CA
Périmètre de protection immédiate							
130	B		Sotous	Commune de Vielle-aure	38	18	48
135	B		Hountes	Commune de Vielle-aure	31	0	0
137	B		Hountes	Commune de Vielle-aure	56	70	70
Périmètre de protection rapprochée							
130	B		Sotous	Commune de Vielle-aure	38	18	48
135	B		Hountes	Commune de Vielle-aure	31	0	0
137	B		Hountes	Commune de Vielle-aure	56	70	70

Perimetre	Distance	Angle
Rapproché	200m	120°
Immédiat	20m	120°



SON B 1

SON B 2

LE NERE